

# Politique relative à la collecte de fonds

## Introduction

Étant l'une des principales organisations humanitaires de la planète, le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est fier de la haute estime dont il jouit, tant parmi ceux qui bénéficient de ses services que parmi ceux qui l'appuient. La présente politique, ainsi que le Code de déontologie des collecteurs de fonds de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, a pour but de donner aux collecteurs de fonds du Mouvement des principes directeurs à appliquer dans la mobilisation des fonds, quelle qu'en soit la provenance.

## Objet

Cette politique définit les responsabilités générales en matière de collecte de fonds ainsi que les responsabilités spécifiques des collecteurs de fonds et des donateurs pour ce qui est de l'usage et du contrôle des fonds.

## Énoncé

La Fédération internationale et les Sociétés nationales doivent veiller au respect des exigences suivantes:

- que les collecteurs de fonds fassent preuve en toute circonstance d'équité, d'honnêteté et d'intégrité et agissent dans la transparence;
- qu'ils respectent et appliquent dans toutes leurs activités les principes, pratiques, règles et règlements du Mouvement;
- qu'ils s'estiment comptables envers les donateurs des fonds reçus et s'interdisent dans leurs écrits et illustrations d'exploiter les souffrances humaines ou de porter atteinte à la dignité des individus;
- qu'ils ne tirent aucun profit personnel de leurs activités, à l'exception du salaire ou de la rémunération forfaitaire qu'ils perçoivent;
- qu'ils adhèrent à la Charte des droits des donateurs du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Ces derniers ont avant tout le droit d'être informés, de façon détaillée et en temps voulu, de l'utilisation qui a été faite de leurs dons;
- que tous les dons reçus soient utilisés dans des délais raisonnables et aux fins prévues;
- que le coût des collectes ne dépasse jamais un pourcentage des recettes jugé généralement acceptable par les spécialistes et le public et qu'un juste équilibre soit établi entre les coûts, les recettes et la qualité des prestations;
- que les dons reçus soient comptabilisés et contrôlés selon une méthode comptable agréée et que des rapports exacts soient mis en temps utile à la disposition du public afin de le renseigner notamment sur le montant des dons recueillis, leur utilisation et la proportion nette consacrée à la cause ou au projet prévu.



## Responsabilités

Cette politique est applicable dans l'ensemble du Mouvement à tous les collecteurs de fonds intervenant auprès de particuliers, de sociétés, du grand public, etc.

Les collecteurs de fonds sont encouragés à signer le Code de déontologie et à se faire inscrire comme tels auprès du Secrétariat de la Fédération.

## Références:

La présente politique a été adoptée le 25 novembre 1997 par l'Assemblée générale de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à sa 11<sup>e</sup> session. Elle remplace toutes les politiques établies antérieurement en matière de collecte de fonds.

Autre texte de référence: Code de déontologie des collecteurs de fonds de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en cours d'élaboration.